

## Arrêt

n° 110 009 du 17 septembre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2013, par X qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa- étudiant prise le 5 septembre 2013 et notifiée le 9 septembre 2013.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2013 à 11h00.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES *loco* M. D. ANDRIEN, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 21 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès du consulat de Belgique à Yaoundé pour l'année académique 2013-2014. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus prise le 5 septembre 2013 et lui a été notifiée le 9 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

*Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique. Ses réponses, imprécises, incohérentes, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations nécessaires pour les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche courtoise d'études à l'étranger. Ainsi, par exemple, il ne peut déterminer quel type d'enseignement suit l'étudiant, par l'attestation d'admission produite ; il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ; il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ; il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le placant dans une perspective professionnelle au Cameroun. En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite, une année préparatoire ou d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite le Cameroun de ses acquis pour études à des fins migratoires.*

*Les revenus du garant ne sont pas suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de l'étudiant qu'il désire accueillir. Pour le Ministre :*

[...]

## 2. Le cadre procédural.

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement la demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

2.2. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence [...] ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Il en résulte que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

## 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

### 3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence.

#### 3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

«  
**La décision a été notifiée au requérant le 9 septembre 2013.**  
**Le recours est introduit dans les 3 jours ouvrables, malgré la distance l'éloignant de Votre Juridiction.**  
**Le requérant a fait toute diligence pour saisir Votre Conseil.**  
**En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.**  
»

En outre, dans le cadre de l'exposé de son risque de préjudice grave difficilement réparable (lequel est lié à la situation d'urgence alléguée), la partie requérante précise :

«  
**La demande de visa a été introduite plus qu'en temps utile, soit le 21 juin 2013 ; elle est rejetée par décision notifiée plus de deux mois et demi plus tard, le 9 septembre 2013, jour de la rentrée prévue : les cours ont débuté le 2<sup>ème</sup> lundi de septembre, soit le 9 septembre et une arrivée tardive n'est plus acceptée au-delà du 1<sup>er</sup> octobre (pièce 5) ; en outre, plus le requérant arrivera tard, plus il lui sera difficile de rattraper son retard, ce qui est de nature à affecter sensiblement ses résultats, alors que sa volonté est de réussir.**  
**Seule la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué permettra d'éviter au requérant la perte d'une année académique.**  
».

3.2.2.2. Le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.3.1. La partie requérante prend un moyen unique de «l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir rappelé le libellé des articles 58, 59 et 3, alinéa er, 5° à 8° de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle fait valoir ce qui suit :

« [...]

La compétence de l'autorité diplomatique ou consulaire visée par l'article 58, précité, est dès lors entièrement liée.

Le caractère non discrétionnaire de la décision visée par l'article 58 est confirmé par le fait que la loi ne confère aucunement à l'autorité diplomatique ou consulaire le pouvoir de soumettre l'étranger demandeur à un examen, un test ou une enquête quelconque aux fins de déterminer s'il a réellement la volonté de poursuivre en Belgique des études dans l'enseignement supérieur. Surabondamment, la volonté du demandeur de poursuivre en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ne constitue pas un élément susceptible de faire l'objet d'une appréciation en opportunité de la part d'une autorité administrative. A supposer même que l'on admette que cette volonté ne résulte pas de la seule production des quatre documents visés par l'article 58 de la loi, l'obligation imposée à l'étranger demandeur de prouver cette volonté ne saurait donc conférer un caractère discrétionnaire à la compétence de l'autorité chargée de délivrer le visa. Cette compétence n'en resterait pas moins liée, pour être subordonnée à la preuve d'une circonstance de fait particulière et extérieure.

En l'espèce, la décision de rejet méconnaît la portée de l'article 58 de la loi, combiné avec l'article 3, spécialement alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>°</sup> à 8<sup>°</sup>, de la loi, dès lors qu'il résulte des termes de ces deux articles que les autorités diplomatiques ou consulaires saisies d'une demande introduite sur pied de l'article 58 doivent accorder un visa d'étudiant à l'étranger demandeur, sans pouvoir exercer aucune appréciation en opportunité sur l'accueil de sa demande, aux seules conditions expressément prévues par le texte légal à savoir (a) que l'étranger produise les quatre documents visés par l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, et (b) que l'étranger ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>°</sup> à 8<sup>°</sup> (Violation des articles 3, spécialement alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>°</sup> à 8<sup>°</sup>, 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

La décision ne conteste pas que le requérant a bien produit les documents requis par l'article 58 de la loi ; dans ce cas, la conséquence est clairement indiquée : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée* ».

Le requérant ayant déposé les documents requis par les articles 58 et 59 de la loi, le visa étudiant devait être accordé ; la décision attaquée ajoute à ces dispositions une condition qu'elles ne contiennent pas et, pour cette raison également, ne peut être tenue pour légalement et adéquatement motivée (Violation combinée des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991).

Il ne peut être admis que l'administration puisse s'assurer de la volonté du demandeur de faire en Belgique des études par le biais d'un entretien oral, qu'un tel entretien n'est pas organisé par l'article 58 de la loi.

Ce dernier expose clairement les documents à produire pour justifier de cette volonté, laquelle est présumée par la production des documents requis. Il s'agit là d'un contrôle objectif résultant des documents produits.

La loi ne prévoit pas, pas plus qu'elle n'organise, un contrôle marginal et par essence subjectif que réaliseraient l'administration, lui permettant de rejeter la demande malgré la production des documents requis.

Une telle lecture est incompatible avec le texte clair de la loi ; elle revient à conférer à l'administration un pouvoir total d'appréciation alors que la loi énonce un droit subjectif lié uniquement à la production de documents : « *cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>°</sup> à 8<sup>°</sup> et s'il produit les documents* ».

[...] »

3.3.2. La partie requérante soutient qu'en évaluant les motivations de la requérante et son projet d'études en Belgique, la partie défenderesse a exercé un pouvoir d'appréciation en violation de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'en vertu de cette disposition légale la compétence de la partie défenderesse est une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître un droit à l'autorisation de séjour de plus de trois mois à l'étranger qui désire faire en Belgique des études dès que celui-ci répond aux conditions prévues par cette disposition légale. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il énumère.

3.3.3. Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1er, prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5<sup>°</sup> à 8<sup>°</sup>, et s'il produit les documents si après :

- 1<sup>°</sup> une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2<sup>°</sup> la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3<sup>°</sup> un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4<sup>°</sup> un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en

Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuel absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.3.4 S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que pour y satisfaire, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, si le Conseil s'interroge sur le bien-fondé des constats posés par la partie défenderesse quant aux éléments retenus pour mettre en doute le motif du séjour de la partie requérante, à savoir la poursuite d'une année préparatoire aux études dans l'enseignement supérieur en Belgique, il ne peut que constater que cette décision est également fondée sur le constat de l'insuffisance des revenus du garant. Or, comme rappelé ci-dessus, en vue de se voir octroyer une autorisation de séjour dans le cadre d'un « visa étudiant », se doit, entre autres, de produire certains documents, dont la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants, quod non en l'espèce. En effet, cet élément qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté en termes de requête, suffit à fonder valablement la décision attaquée.

Le moyen unique n'est donc pas sérieux.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

#### **4. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence**

4.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Dans sa demande de mesures provisoires, formulée comme il se doit par acte séparé de la requête en suspension d'extrême urgence examinée ci-dessus, la partie requérante demande au Conseil, de « « [...]condamner l'Etat B-Belge à délivrer au requérant un visa étudiant lui permettant d'arriver en

*Belgique dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 10.000€. A tout le moins, le condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa et ce sous peine d'une astreinte de 10.000€ ».*

4.3. Cette demande de mesures provisoires étant l'accessoire de la demande de suspension d'extrême urgence qui doit être rejetée ainsi qu'exposé ci-dessus, il y a lieu également de la rejeter.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

## **Article 2**

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille treize par :

Mme. B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

## B. VERDICKT